

# DÉCISION DU PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

**N° : DP-26-130**

**SERVICE : Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Générale**

**OBJET : Délégation de service public assainissement Suez Eau France - Assignation de Grand Bourg Agglomération devant le tribunal administratif de Lyon par la société Suez Eau France**

## LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9 et L.5211-10 ;

**VU** le Code de justice administrative et notamment les articles L.211-1, R.431-2 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire n° DC-2026-024 en date du 27 avril 2026 donnant délégation d'attributions au Président pour ester en requête et en défense devant les juridictions administratives et judiciaires, à charge pour celui-ci de rendre compte au Conseil des attributions exercées par délégation ;

**CONSIDÉRANT** qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019, les contrats de délégation de service public de l'assainissement collectif conclus sur les territoires d'Attignat et de l'ex-SIVOM Jayat Malafretaz Montrevel ont été transférés de plein droit à Grand Bourg Agglomération en raison du transfert de la compétence assainissement. Ces deux contrats, délégués à Suez Eau France, sont arrivés à échéance le 31 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la fin de ces délégations de service public aurait dû entraîner la conclusion de protocoles de fin de contrats afin d'assurer la continuité de service et permettre une transition avec le nouveau délégataire, Aqualter, et arrêter les comptes entre les parties ;

**CONSIDÉRANT** que les échanges, intervenus avec l'entreprise Suez Eau France, n'ont pas permis d'aboutir à un accord amiable sur les montants à arrêter, malgré plusieurs tentatives réalisées par Grand Bourg Agglomération, en raison d'arguments étrangers aux clauses contractuelles ;

**CONSIDÉRANT** le choix de Grand Bourg Agglomération, face au silence de son ancien délégataire, d'émettre le titre de recette d'un montant de 83 882,70 € TTC, conformément au montant global arrêté par le protocole de fin de contrat, non signé ;

**CONSIDÉRANT** que la société Suez Eau France a engagé une procédure juridictionnelle devant le tribunal administratif de Lyon pour contester le titre de recette émis ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de Grand Bourg Agglomération dans ce dossier ;

**DÉCIDE**

**DE DÉFENDRE** les intérêts de Grand Bourg Agglomération devant le Tribunal administratif de Lyon dans le cadre de la procédure juridictionnelle engagée par Suez Eau France ;

**DE MANDATER** le cabinet Ernst & Young afin de défendre les intérêts de la collectivité, produire les pièces et représenter l'Agglomération lors des audiences ;

**DE PRÉCISER** que les honoraires du Cabinet seront réglés par mandat administratif sur présentation des factures.

Monsieur le Directeur général des services de Grand Bourg Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 08 juin 2026.

Le Président,



Jean-François DEBAT

Maire

Conseiller régional Auvergne-Rhône-Alpes

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le président dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 Rue Duguesclin - 69003 Lyon) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*